

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie : contact@cdg49.fr



Le 1er mai

Références:

Loi n° 47-773 du 30 avril 1947 modifiée par la loi n° 48-746 du 29 avril 1948, relatives à la journée du 1er mai,
Décret n° 62-765 du 06 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat.

*Le 1er mai se distingue des autres jours fériés
car il est chômé ET payé.*

Principe:

En règle générale, les jours fériés sont effectivement chômés mais le repos des jours fériés n'est légalement obligatoire que pour certaines catégories de salariés énumérés par le Code du travail (article L222-2 : jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans).

Le 1er mai fait exception à cette règle puisqu'il se caractérise par une **interdiction légale de travail** (sauf exceptions prévues par la loi).

Cependant, le **chômage du 1er mai ne peut pas être une cause de réduction du salaire**. Qu'ils soient rémunérés à l'heure, à la journée ou au mois, les agents recevront une indemnité égale au salaire perdu ce jour-là.

Pour les agents ne travaillant pas le 1er mai, lorsque celui-ci coïncide avec :

- le jour de fermeture habituel,
 - le jour du repos hebdomadaire,
 - le jour du temps partiel,
 - un congé de maladie,
 - un congé pour accident de service,
- l'agent ne bénéficie pas d'une rémunération particulière.
- l'agent ne peut pas bénéficier d'une récupération

- **Le 1er mai et les congés annuels :**

Si le 1er mai est inclus dans une période de **congés annuels**, il n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

- **Le 1er mai et le temps partiel :**

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, aucune disposition législative ou réglementaire ne les autorise à modifier librement la répartition de leur temps de travail lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour habituellement non travaillé en raison de leur temps partiel (CE du 16 octobre 1998, M. Denisey).

- **Le 1er mai travaillé :**

Dans les établissements ou services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, **le 1er mai peut ne pas être chômé.**

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

- Rémunération des agents mensualisés :

Dans ce cas :

- soit la rémunération mensuelle est maintenue, augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, majorées des 2/3 pour jour férié (si un régime indemnitaire a été institué dans la collectivité, et que l'agent y ouvre droit).
- soit la journée du 1er mai est récupérée heure pour heure. Une majoration **peut** être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- Rémunération des agents rémunérés à l'heure ou à la journée :

Dans ce cas :

- soit l'agent est rémunéré au taux horaire normal augmenté des IHTS, majorées des 2/3 pour jour férié (si un régime indemnitaire a été institué dans la collectivité, et que l'agent y ouvre droit).
- soit la journée du 1er mai est récupérée heure pour heure. Une majoration **peut** être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.